

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 26 vom 16. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___26

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 26 du 16 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 26 del 16 novembre 2011

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver la condamnation d'une personne acquittée. La qualité de partie (art. 382 al. 1 CPP) pour une demande de révision est reconnue au prévenu, ainsi qu'à toute personne qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision (Rémy in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 410 CPP ; Fingerhuth in : Donatsch/Hansjakob/Lieber, n. 47 ad. art. 410 CPP) ; cela comprend notamment le lésé et la partie plaignante. Aux termes de l'art. 323 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et qui ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Un recours au sens des art. 393 ss CCP peut être interjeté par le prévenu et les autres parties à la procédure contre le prononcé de la reprise de la procédure (Roth, op. cit., n. 11 ad. art. 323 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 15, ad. art. 323 CPP).

E. 2

En l'espèce, le requérant peut être considéré comme un lésé au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. En revanche, sa demande de révision vise une décision de refus de reprise de l'instruction. N'étant pas une décision finale au sens de l'art. 410 al. 1 CPP, une telle décision n'est dès lors pas susceptible d'être revue. Partant, la demande de révision déposée par O. _____ est irrecevable. Au surplus, il sied de relever qu'au vu des pièces produites par O. _____ les éléments avancés par ce dernier n'apparaissent pas être des faits ou moyens de preuves nouveaux et sérieux à même de rendre vraisemblable une demande de reprise de la procédure, laquelle devrait alors s'adresser au Ministère public ayant classé la procédure pénale et contre laquelle il serait possible, en cas de décision de refus de reprise de l'instruction, d'interjeter un recours au sens des art. 393 ss CPP auprès de la Chambre des recours pénale. Il y a donc lieu de rappeler à l'appelant que la voie de la révision au sens de l'art. 410 al. 1 CPP devant la Cour d'appel pénale n'est pas ouverte contre ce genre de décision.

E. 3

En définitive, la demande de révision présentée par O._____ doit être déclarée irrecevable. Le présent jugement sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.